

DECRET N° 2012-236 DU 13 AOUT 2012

portant admission à la retraite de trois (03)
officiers subalternes des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 2003-232 du 14 juillet 2003 fixant les émoluments et avantages des officiers généraux des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n°2010-596 du 31 décembre 2010 portant admission à la retraite de huit (08) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises ;
- Sur** proposition du Président de la République, chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance 14 mars 2012.

D E C R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les trois officiers subalternes des Forces Armées

1^{er} janvier 2013

ARMEE DE TERRE

- Capitaine ALAPINI Gilles Euloge

FORCES NAVALES

- Lieutenant de Vaisseau BOGNON Sébastien

1^{er} avril 2013

FORCES AERIENNES

- Capitaine PADONOU Joel

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé après leur cessation d'activité, et dès la production de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale.



Dr Boni YAYI



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

P. Koupaki

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 2 – AN 2 – CC 2- HCJ 2-PM/CCAGEPPDDDS 4 CES 2-MDN 4 –EMG 2– CEMAT 2 CEMFA
02-CEMFN 02- DGGN 02– MEF 2 – SGG 04 - Autres Ministères 25 - SPD 02- IGE-DEP-INSAE 03- DSIA 02- DGBM- CF-
DGTCP-DSDV 08 - DOPA 01- J.O 1- Intéressés 03.

68

Ch